

Arrêt

n° 82 195 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 10 novembre 2011 et notifiée le 21 novembre 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BOUMRAYA *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé le dossier administratif dans le délai requis, tel que prévu par les articles 39/72, § 1er, et 39/81 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En application de l'article 39/59, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, les faits cités par la partie requérante sont donc réputés prouvés, à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts.

2. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a sollicité le 29 octobre 2009 une attestation d'enregistrement en tant que

travailleur européen indépendant.

Le 17 mars 2010, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Le 21 avril 2010, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Elle se verra délivrer ladite attestation le même jour.

Par courrier du 5 août 2011, la partie défenderesse a sollicité du Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean, qu'il invite le requérant à lui faire parvenir divers éléments tendant à démontrer qu'il répond toujours aux conditions mises à son séjour. Le 16 septembre 2011, la partie requérante a fait parvenir, à la partie défenderesse, par l'intermédiaire de son administration communale, une attestation du C.P.A.S. de Molenbeek-Saint-Jean du 24 août 2011, renseignant la décision de prolongation du revenu d'intégration au taux isolé du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012.

D'après l'information fournie par la banque carrefour de la sécurité sociale, et qui figure au dossier administratif, la partie requérante a perçu différentes sommes au titre de revenu d'intégration sociale ou équivalent, du 20 septembre 2010 au 1^{er} octobre 2011.

Selon l'exposé de faits présenté par la partie requérante dans sa requête, elle serait arrivée sur le territoire belge en mai 2009 et mise en possession d'une attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Elle aurait ainsi travaillé en tant qu'associé actif dans la société [G...] de juillet 2009 à mars 2010. A la suite d'un conflit avec le gérant qui lui aurait refusé de lui remettre sa rémunération, elle a quitté cette société et intégré celle de [B...] le 15 avril 2010. De retour de vacances en septembre 2010, le gérant de cette dernière société lui aurait annoncé la faillite et qu'elle ne pouvait dès lors plus travailler. La partie requérante précise à cet égard que la société aurait en réalité été revendue.

La partie requérante expose également avoir, depuis ce jour et jusqu'à aujourd'hui, multiplié les démarches afin de retrouver du travail. Elle se serait ainsi présentée auprès de diverses sociétés et suivi des cours de français afin de faciliter sa réinsertion professionnelle.

Le 10 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

En date du 21/04/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de cette demande, il a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société dont il possède des parts ainsi qu'une copie du livre des parts. Dès lors, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour.

Interrogé par courrier du 05/08/2011 sur la réalité de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressé a fourni une attestation du Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek-Saint-Jean datée du 24/08/2011 stipulant la prolongation du revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 01/09/2011 jusqu'au 31/08/2012 mais il n'a apporté aucune preuve de l'exercice d'une activité d'indépendant. L'intéressé ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980, l'intéressé ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique du défaut de motivation adéquate, suffisante et

raisonnable en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10, 11 et 191 de la Constitution), de la violation du principe de bonne administration, à savoir les devoirs de prudence et de précaution, de soin et de minutie, ainsi que de la violation des articles 40, §4, 1° et 42bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait usage de son pouvoir discrétionnaire de manière arbitraire ou discriminatoire, eu égard à l'obligation qui lui incombait de veiller à assurer l'égalité entre tous.

Elle soutient qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené et ce, en méconnaissance du principe de bonne administration lui imposant d'agir avec précaution et minutie, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec minutie, ce qui par ailleurs entraînerait un manquement patent à son obligation de motivation.

Plus précisément, elle allègue que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que le requérant a entrepris toutes sortes de démarches en vue de réintégrer le marché de l'emploi, et ce depuis la délivrance de son attestation d'enregistrement et qu'il se serait présentée auprès de diverses sociétés.

Qui plus est, elle souligne que les métiers du bâtiment étant en pénurie tant en Région bruxelloise qu'en Région wallonne, il est très probable qu'elle reprenne ses activités d'indépendant dans un très bref délai.

Dès lors qu'elle répondrait au prescrit de l'article 40, §4, 1° de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a donné une interprétation déraisonnable des faits qui lui ont été présentés et n'a pas concrètement évalué sa situation.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante, ressortissante européenne, avait obtenu le droit de séjourner plus de trois mois sur la base de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 en tant que travailleur indépendant, étant précisé que ladite disposition ajoute que ce droit perdure « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

La décision attaquée est prise en application de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3° ; lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° ; dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

4.2. En l'espèce, la partie requérante soutient, dans le cadre d'un exposé des faits qui ne peut être considéré quant à ce comme étant manifestement inexact à défaut d'être contredit par les pièces soumises au Conseil en la présente cause, d'une part, d'avoir multiplié les démarches en vue de

réintégrer le marché de l'emploi et présenter des chances réelles d'être engagée et ce, depuis le mois de septembre 2010 soit dès avant la prise de la décision contestée et d'autre part, d'en avoir avisé la partie défenderesse.

Dès lors qu'en application de l'article 39/59, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, ces éléments factuels sont réputés prouvés, le Conseil ne peut que suivre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération et de n'avoir pas, à ce sujet, suffisamment ni adéquatement motivé sa décision au regard de l'article 42bis de la même loi.

4.3. Le moyen est, en ce sens, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 novembre 2011 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY